



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 06 099

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture – Service Commerces
Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers

Contrat de cession de droits de représentation lors du marché nocturne du 4 juillet 2026

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le devis N° D-2026-0015 du 9 juin 2026 émis par l'association **MUSIQUES SUR SCENES – 2 Avenue des Acacias – 86130 JAUNAY MARIGINY** annexé à la présente, pour un concert en live qui se tiendra Place de la République à Draveil 9120 lors du marché nocturne du 4 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 :

De signer le devis N° D-2026-0015 du 9 juin 2026 ainsi que le contrat de cession de droits de représentation pour la prestation musicale en live de BOBBIE EN TRIO et tous documents y afférents avec **MUSIQUES SUR SCENES** qui se tiendra le **04 juillet 2026 vers 17h00** – Place de la République à Draveil 91210.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, **MUSIQUES SUR SCENES – 2 Avenue des Acacias – 86130 JAUNAY MARIGINY**, percevra de la ville de Draveil, la somme de **1 400 € TTC (mille quatre cent euros)** selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que ce contrat de prestation de service se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre que ce contrat de prestation de service se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260625-2606099-CC
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 62 CMRC du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 25 JUIN 2026



[Signature]
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **MUSIQUES SUR SCENES**
N° de Siret : 794 358 192 000 43
N° APE : 9001Z
N° de Licence N°2 : 2-001282
N° de Licence N°3 : 3-003535
Adresse : 2 avenue des Acacias – 86130 Jaunay-Marigny
Tel : 06 09 94 23 88
Représentée par : Melle Sandrine Régnier
En qualité de : Présidente
Ci-après dénommé «LE PRODUCTEUR» d'une part,

ET :

Raison sociale : **COMMUNE DE DRAVEIL**
N° de Siret : 21910201900011
N° APE : 8411Z
N° de Licence : L-R-21-14164 & L-R-21-10452 & L-R-21-10112 & L-R-21-14166
Adresse : 3 avenue de Villiers 91210 DRAVEIL
Tél : 0634143320
Mail : ddimarco@mairiedraveil.fr
Représentée par : Anne-Marie JOURDANNEAU FORT
En qualité de : Maire
Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR» d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

A-LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

-Spectacle : **CONCERT BOBBIE : BOBBIE en TRIO**

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

- Lieu de prestation : **place du marché – Place de la République.**

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après :

Date la représentation : **samedi 4 juillet 2026**

Heure de la représentation : 17h00

Nombre de représentation : 1

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle dans son intégralité et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales des artistes et techniciens engagés.

LE PRODUCTEUR gèrera la sonorisation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et s'assurera de la sécurité pour le bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR devra prévoir et fournir à ses frais, pour les concerts en extérieur, un lieu de repli en cas de mauvais temps. Cet endroit devra être conforme aux besoins des artistes pour le bon déroulement du spectacle. Dans le cas contraire, la représentation sera purement et simplement annulée, aux frais et à la responsabilité de l'ORGANISATEUR. Le montant du contrat sera dû intégralement, et aucun type de pénalité ne pourra y être appliqué.

L'ORGANISATEUR devra prévoir, dans le cas où le concert se déroule à l'extérieur, une scène ombragée pour protéger le matériel et les instruments du soleil.

L'ORGANISATEUR s'acquittera du paiement des droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR n'est pas autorisé, sous peine de poursuites, à utiliser et exploiter les supports photos, audios et vidéos, autres que ceux fournis à sa demande par le producteur, pour la communication de l'évènement, afin de protéger les intérêts et l'image des artistes.

L'ORGANISATEUR gèrera les lumières.

ARTICLE 4 : ACCUEIL/RESTAURATION/HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR devra prévoir une loge ou un lieu qui fait office de loge, fermant à clé.

L'ORGANISATEUR devra prévoir un catering **pour 3 personnes**.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation de la facture à l'issue du spectacle la somme TTC de **1400,00 Euros**, soit mille-quatre-cents Euros.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif pour le compte de MUSIQUES SUR SCENES.

Le PRODUCTEUR, à titre d'association, n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

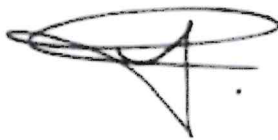
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Poitiers, seuls compétents en la matière.

Fait à Chasseneuil du Poitou, 17 juin 2026. En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR
Sandrine Régnier
Présidente



L'ORGANISATEUR


Anne-Marie Fourmeau
Maire de Chasseneuil


CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **MUSIQUES SUR SCENES**
N° de Siret : 794 358 192 000 43
N° APE : 9001Z
N° de Licence N°2 : 2-001282
N° de Licence N°3 : 3-003535
Adresse : 2 avenue des Acacias – 86130 Jaunay-Marigny
Tel : 06 09 94 23 88
Représentée par : Melle Sandrine Régnier
En qualité de : Présidente
Ci-après dénommé «LE PRODUCTEUR» d'une part,

ET :

Raison sociale : **COMMUNE DE DRAVEIL**
N° de Siret : 21910201900011
N° APE : 8411Z
N° de Licence : L-R-21-14164 & L-R-21-10452 & L-R-21-10112 & L-R-21-14166
Adresse : 3 avenue de Villiers 91210 DRAVEIL
Tél : 0634143320
Mail : ddimarco@mairiedraveil.fr
Représentée par : Anne-Marie JOURDANNEAU FORT
En qualité de : Maire
Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR» d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

A-LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

-Spectacle : **CONCERT BOBBIE : BOBBIE en TRIO**

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

- Lieu de prestation : **place du marché – Place de la République.**

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après :

Date la représentation : **samedi 4 juillet 2026**

Heure de la représentation : 17h00

Nombre de représentation : 1

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle dans son intégralité et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales des artistes et techniciens engagés.

LE PRODUCTEUR gèrera la sonorisation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et s'assurera de la sécurité pour le bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR devra prévoir et fournir à ses frais, pour les concerts en extérieur, un lieu de repli en cas de mauvais temps. Cet endroit devra être conforme aux besoins des artistes pour le bon déroulement du spectacle. Dans le cas contraire, la représentation sera purement et simplement annulée, aux frais et à la responsabilité de l'ORGANISATEUR. Le montant du contrat sera dû intégralement, et aucun type de pénalité ne pourra y être appliqué.

L'ORGANISATEUR devra prévoir, dans le cas où le concert se déroule à l'extérieur, une scène ombragée pour protéger le matériel et les instruments du soleil.

L'ORGANISATEUR s'acquittera du paiement des droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR n'est pas autorisé, sous peine de poursuites, à utiliser et exploiter les supports photos, audios et vidéos, autres que ceux fournis à sa demande par le producteur, pour la communication de l'évènement, afin de protéger les intérêts et l'image des artistes.

L'ORGANISATEUR gèrera les lumières.

ARTICLE 4 : ACCUEIL/RESTAURATION/HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR devra prévoir une loge ou un lieu qui fait office de loge, fermant à clé.

L'ORGANISATEUR devra prévoir un catering **pour 3 personnes**.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation de la facture à l'issue du spectacle la somme TTC de **1400,00 Euros**, soit mille-quatre-cents Euros.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif pour le compte de MUSIQUES SUR SCENES.

Le PRODUCTEUR, à titre d'association, n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

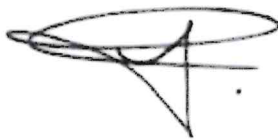
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

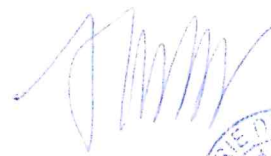
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Poitiers, seuls compétents en la matière.

Fait à Chasseneuil du Poitou, 17 juin 2026. En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR
Sandrine Régnier
Présidente



L'ORGANISATEUR


Anne-Marie Fourmeau
Maire de Chasseneuil
